

**ANNEXE 7 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION DU SITE DES
AGREGATS BRIANÇONNAIS ET
BRIANCON BETON DU 26 JUILLET 2011**

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Gap, le 26 JUIL. 2011

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-207-17.....

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de valorisation de produits minéraux (concassage/criblage) sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE RAME, par la société BRIANÇON-BÉTON.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la demande présentée le 11 août 2010 par la société BRIANCON BETON dont le siège social est situé " Saint Philomène " – 05100 PUY SAINT ANDRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE RAME au lieu-dit " Le Planet ";
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 28 janvier 2011 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 février 2011 au 28 mars 2011 inclus sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE RAME, CHAMPCÉLLA, FRESSINIÈRES et SAINT CREPIN ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 11 février 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 28 juin 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2011 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRIANCON BETON, dont le siège social est situé Saint Philomène – 05100 PUY SAINT ANDRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE RAME, au *lieu-dit Le Planet*, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, DC NC)*
2515	1	Broyage, concassage, criblage (..), nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation de concassage-criblage	750 kw	A
2517	1	Station de transit de produits minéraux solides		150 000 m ³	A

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Nature	Volume	Rubrique	Classement
Prélèvement permanent issu de deux forages dans un système aquifère par pompage	24,6 m ³ /s 22 000 m ³ /an	1.1.2.0	D

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 AIRES DE STOCKAGE DES MATERIAUX

L'exploitant doit dégager en accord avec la municipalité de LA ROCHE DE RAME en priorité les stocks de matériaux bruts de la zone UEa au plan local d'urbanisme, afin de permettre, le développement de la zone d'activité du "Planet".

Ces stocks se feront par la suite sur les zones UEm1 et UEm1/2 du PLU seulement sur des secteurs non frappés par la servitude de survol liée au passage de l'artère électrique moyenne tension.

Une signalisation appropriée doit être mise en place à l'entrée des nouvelles zones, rappelant la présence du survol de cette artère et la hauteur de sécurité à respecter.

Si une modification ou déplacement de ligne s'avérait nécessaire, elle serait à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.3.3 PLANTATIONS

L'exploitant devra conserver les plantations existantes et assurer une plantation d'arbres d'essences locales à feuilles persistantes en bordure de la rive gauche de la Durance dans un délai d'un an à la notification du présent arrêté.

Les surfaces délaissées doivent être arborées.

ARTICLE 2.3.4 BIODIVERSITE

A titre de mesures compensatoires l'exploitant devra participer au financement d'une étude sur la Petite Massette (*Typha minima*) visant à préciser l'état des populations encore présentes le long de la Durance dans le site Natura.

Cette étude menée en liaison avec l'animation du site Natura 2000 et le Conservatoire Botanique National Alpin de GAP-Charance devra être réalisée dans un délai de deux ans à la notification du présent arrêté.

Il doit disposer et entretenir des nichoirs dans l'enceinte de l'établissement pour favoriser le maintien d'une population d'oiseaux. (délai un an)

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les émissions de poussières sont limitées autant que possible par des systèmes tels que le capotage des tapis, l'aspersion d'eau en jetées des cribles et des tapis.

Les pistes de circulation doivent être humidifiées par un système d'arrosage automatique, ou par tout autre moyen pour limiter les envols.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement arrosées par un système automatique,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- leur vitesse est limitée à 20 km/h sur les pistes.

Les stockages de produits pulvérulents sont arrosés autant que de besoin.

ARTICLE 3.1.4. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées.

Le prélèvement d'eau autorisé dans le milieu se fait à partir de deux forages dans la nappe souterraine.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les têtes de ces deux forages doivent dépasser de 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.

Elles doivent être dotées de capot de fermeture étanche.

Les installations de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les quatre piézomètres existants doivent être protégés par des margelles bétonnées de 30 cm de hauteur minimum. Ils doivent être protégés des intempéries par un système de fermeture étanche.

Le niveau d'eau sur ces quatre piézomètres sera relevé mensuellement.

Le piézomètre installé en aval du site permet le prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux. Une fois par an une analyse des hydrocarbures totaux sera réalisée.

CHAPITRE4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine sont interdits.

Les eaux de lavage sont dirigées vers des bassins de décantation et intégralement recyclées.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les bassins de décantations doivent être signalés et protégés contre les risques de basculement de personnes ou d'engins.

Les bassins de décantation doivent être régulièrement curés.

En cas de dysfonctionnement (bassins pleins par exemple), les rejets d'eau vers les bassins doivent être interrompus et les installations arrêtées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessus, doivent respecter les valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitante fera procéder, par un organisme habilité, à une mesure des niveaux sonores dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (présence de lignes électriques ,atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Il doit respecter un retrait par rapport à l'ouvrage ferroviaire par un passage de 2 m du bord du caniveau de pied de digue permettant l'écoulement des eaux, lorsque le bord franc de celui-ci se confond avec la limite du domaine ferroviaire.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Pour protéger le poste de distribution de carburant, l'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- ✓ 1 extincteur homologué 233B pour chaque îlot de distribution ;
- ✓ 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, et une couverture spéciale anti-feu pour l'aire de distribution ;
- ✓ 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs ;
- ✓ 1 extincteur homologué 233B pour chaque local technique.

L'établissement doit être équipé d'un hydrant normalisé (NFS 61-213 et NFS 62-200) situé à l'entrée de l'établissement ou à défaut, sur le site, d'un bassin d'une capacité de 120m³ d'eau accessible et utilisable par les sapeurs pompiers en tout temps.

Pour faciliter les interventions en cas d'incendie, mettre en œuvre une signalétique permettant la visualisation des deux aires d'aspiration en bordure des réserves d'eau qui sont matérialisées et sécurisées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie où est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée identique et est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

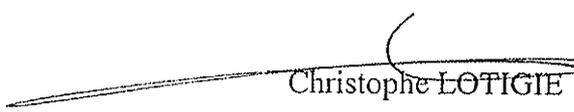
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le sous-préfet de BRIANÇON,
Le Maire de LA ROCHE DE RAME,
Les Maires de CHAMPCELLA, FREISSINIERES et de SAINT-CREPIN,
L'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information :

- à la directrice départementale de l'A.R.S. PACA,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur
- au Président du conseil général des Hautes-Alpes,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe LOTIGIE

**ANNEXE 8 : DECLARATION DE
CHANGEMENT D'EXPLOITANT DU
31/01/2018**

Sur le site de l'installation, était exploité au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- ANCIEN EXPLOITANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénom pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si l'ancien exploitant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

4 – INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Date effective du changement d'exploitant :

S'il s'agit d'une reprise partielle des activités par le nouvel exploitant, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le changement d'exploitant :

Par arrêté préfectoral n°2011-207-17 du 26 juillet 2011, Briançon Béton a été autorisé sur le site de la zone d'activités du Planet sur la commune de la Roche de Rame, à exploiter au titre des rubriques :

2515 :

- une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,
- une centrale à béton.

2517 une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

Les Agrégats Briançonnais reprennent les activités des rubriques 2515 et 2517 sauf l'activité de la centrale à béton qui reste sous la responsabilité de Briançon Béton

Commentaires :

Fait à

le

31/01/2018

Signature du déclarant

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

BRIANCON BETON

ZONE ARTISANALE LE PLANET

05310

LA ROCHE DE RAME

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : OUI
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON

Ancien exploitant : BRIANCON BETON

Date effective du changement d'exploitant : 01/01/2018

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant : OUI

Déclarant : LES AGREGATS BRIANCONNAIS

Date de la déclaration du changement d'exploitant : 31/01/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : OUI

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

contenu du message

de "BRIANCON BETON" <briancon.beton@wanadoo.fr>
à laurent.balmelle@wanadoo.fr
date 12/03/18 11:08
objet TR : Enregistrement de votre dossier par le service préfectoral

Briançon-Béton

ZA Pont la Lame,
05100 Puy St André.

Tél : 04 92 21 05 18

Fax : 04 92 20 16 99



Le : 12 mars 2018 à 10:16 (GMT +01:00)

De : "noreply@interieur.gouv.fr" <noreply@interieur.gouv.fr>

À : "briancon.beton@wanadoo.fr" <briancon.beton@wanadoo.fr>

Objet : Enregistrement de votre dossier par le service préfectoral

Installation classée : BRIANCON BETON - LA ROCHE DE RAME

Votre déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration a été enregistrée par le service préfectoral des Hautes Alpes le 12/03/2018 à 10:16:49 sous le numéro 20180007.

ANNEXE 9 : ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES DU SITE DES AGREGATS BRIANÇONNAIS

VUES DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE MOBILE DES GRANULATS



VUES DE LA CENTRALE A BETON

La centrale à béton est entièrement bardée pour réduire le bruit et les envols de poussières





Gestion des eaux de process en circuit fermé



Stockage des produits de la centrale à béton à l'intérieur de la structure bardée

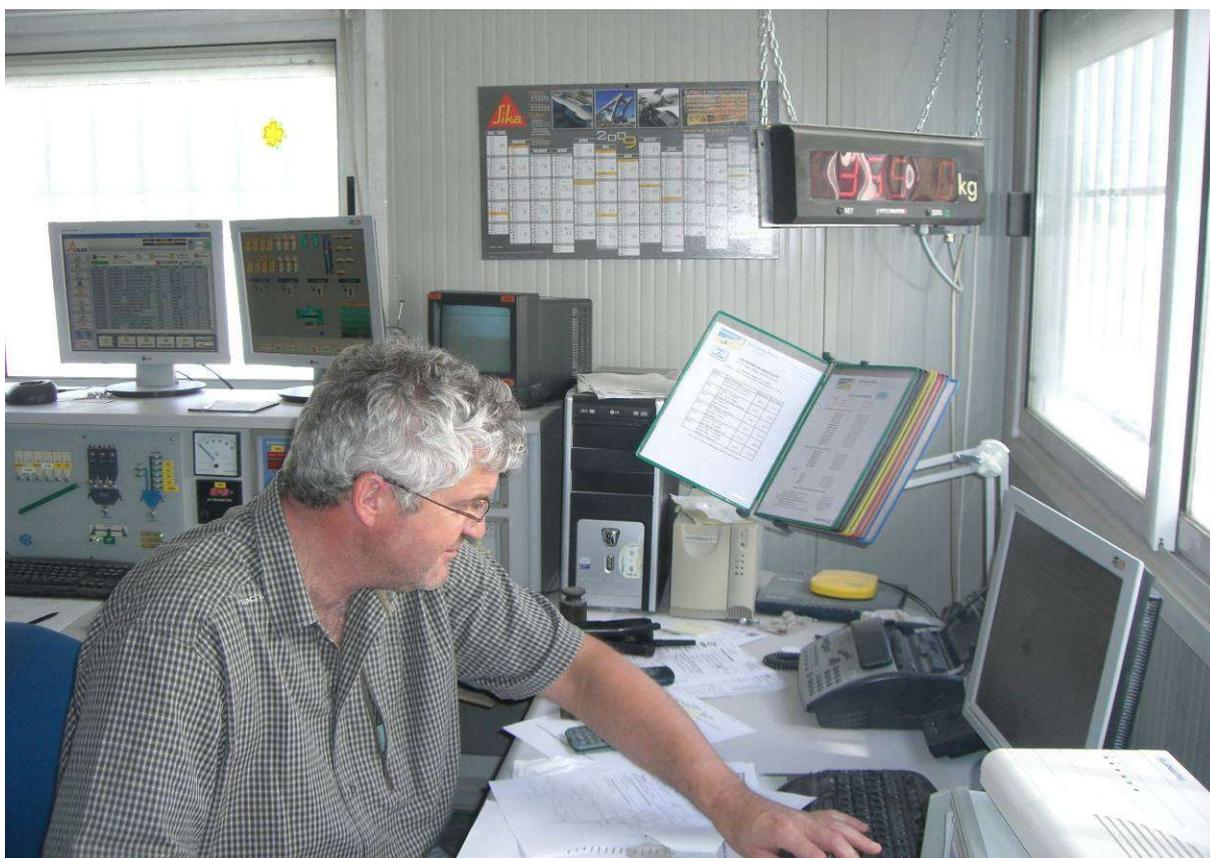


VUES DE LA STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX



AUTRES VUES DU SITE

Bureau du responsable du site



Laboratoire d'analyse des granulats



Local pour le personnel



Armoire à pharmacie



Pont bascule à la sortie du site



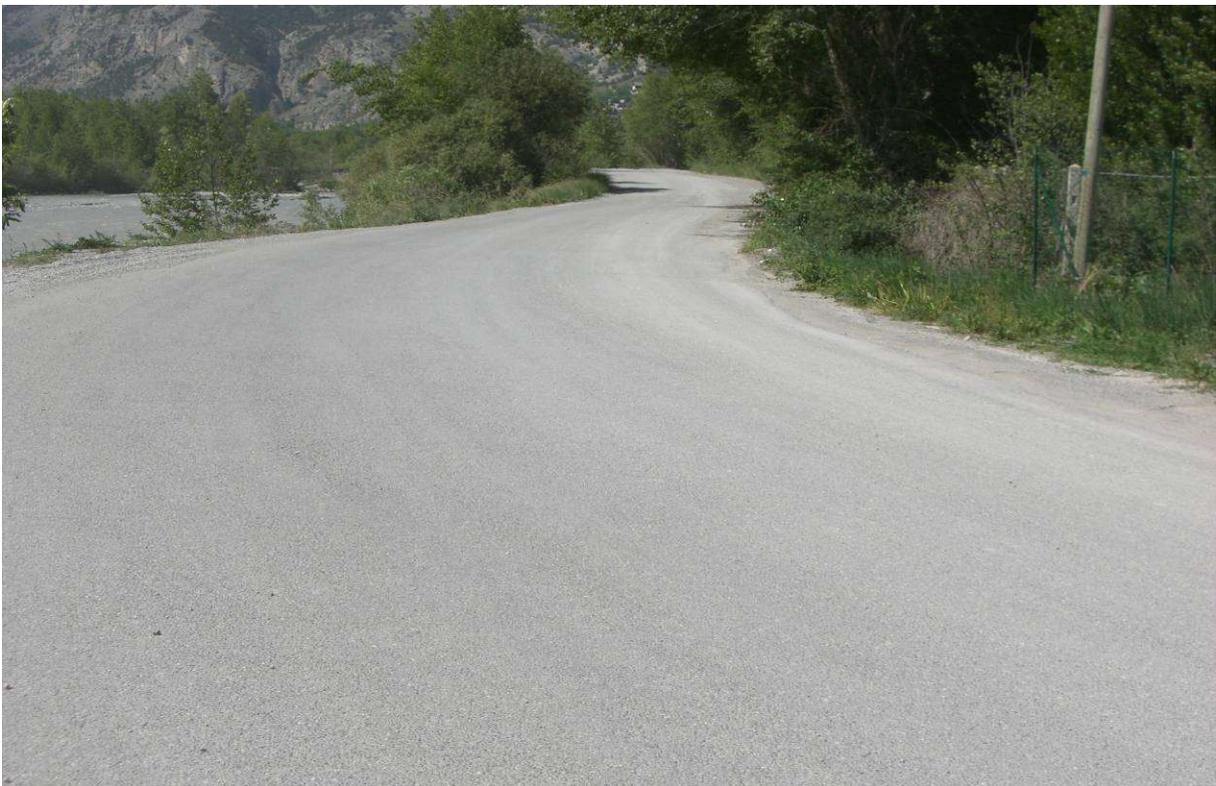
Panneaux d'information à l'intérieur du site



Véhicule d'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières



Voie d'accès au site bitumée pour limiter les envols de poussières



**ANNEXE 10 : FICHE DE CONTROLE DE
LA DDT ET RAPPORT
PHOTOGRAPHIQUE DES TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DU PLAN D'EAU
AVEC PLAN DE RECOLLEMENT**

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
PROCES VERBAL DE VISITE DE CONTROLE

Direction départementale
des territoires

Service
Eau Environnement Forêt

M.I.S.E.N

Affaire suivie par pierre DARIER
pierre.barbet@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 14
Télécopie 04 92 51 88 09

Objet : Contrôle MISEN.
N/Réf : Visite de contrôle du .
N° CASCADE : 05-2015-00268

ALLAMANNO
Bâtiment - Travaux publics
ZA DES SABLONNIÈRES
BP 9
05120 - L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

Nous soussigné

Nous, soussigné M.DARIER Pierre, Inspecteur de l'Environnement, affecté à des missions de contrôle au service Eau, Environnement, Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Hautes-Alpes, déclare m' être transporté ce jour au lieu-dit « Lac de Rame » sur le territoire des communes de Champcella et de la Roche de Rame afin de procéder au contrôle des travaux d'aménagement d'une protection de berge en lit majeur de la Durance (rive droite) destinée à protéger le lac de Rame.

Ce contrôle s'est déroulé en présence de Messieurs:

- Monsieur le Maire de CHAMPCELLA;
- Monsieur le Chef de Chantier de l'Entreprise ALLAMANNO
accompagné de la personne ayant réalisé les travaux (Chauffeur pelle mécanique)

Etat des lieux

- Nous constatons que le chantier est terminé et que l'ouvrage réalisé est conforme aux prescriptions et cotes prévues dans le dossier de délibération.
La remise en état des lieux est parfaite et soignée -

Les travaux sont donc conformes -

- Plan de recollement en cours de réalisation, fourni très rapidement au service police de l'eau -

Nature des travaux

Description : Aménagement d'une protection de berge en enrochements libres sur un linéaire de 130m destinée à restaurer le plan d'eau de Champella au risque de capture par les vases de la Durance - Enrochements d'un poids de 250 à 500 kg - Couche de transition Fruit 3H/2V - Sabot de pied de 4m de largeur et de 2,3 m d'épaisseur - Bidon sous les enrochements.

Suivi des travaux

Ces travaux ont fait l'objet d'un suivi régulier des agents agents amontés au titre de la police de l'eau (D.D.T et AFB). Le pétitionnaire a tenu à effectuer ces services de façon régulière - 4 mini photographique.

Pétitionnaire

Nom : ALLAMIANNO

Prénom : Régis

Raison sociale : Président / Entreprise ALLAMIANNO

Adresse : ZA Les Sablonnières

Tél : 04-92-23-10-37

Réalise lui-même les travaux : oui non

Autres (à préciser) :

Entreprise chargée de réaliser les travaux

Coordonnées : Entreprise ALLAMIANNO

Tél : 04-92-23-10-37

Fax : 04-92-23-02-17

Divers

L'entreprise ou le pétitionnaire chargé(e) de réaliser les travaux a pris connaissance des prescriptions spécifiques, des mesures de protections formalisées par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'instruction du dossier :

oui non

Caractéristiques du cours d'eau

Cours d'eau domanial non domanial Autre (à préciser) :

Nom du cours d'eau : DURANCE

Code masse d'eau : FRDR 305 C

Structure de gestion du bassin versant : oui non (si oui) :

S.A.G.E. Contrat de rivière

Caractéristiques de la zone humide

Nom de la zone humide :

N° d'inventaire :

Autres particularités :

Cadre réglementaire des travaux

(articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)

Travaux soumis à :

- Autorisation
- Déclaration
- Déclaration adaptée
- D.I.G.
- Autre (à préciser) :

Rubriques de la nomenclature du tableau de l'art R.214-1 du code de l'environnement :

3-1-4-0 et 3-1-2-0

Travaux réalisés dans le cadre de la procédure d'urgence (Art R.214-44 du code de l'environnement)

Urgence avérée : oui non

Compte rendu du pétitionnaire communiqué au service chargé de la police de l'eau à l'issue des travaux :

oui non (Photographies du déroulement des chantiers.)

Prescriptions spécifiques

Arrêté préfectoral N° du

Nature des prescriptions :

Prescriptions	Réalisées/non réalisées/ en cours	Avis police de l'eau
<u>Conception de l'ouvrage :</u> - Blocométrie - Bidim - Fruit - Sabot	Réalisé conforme au dossier.	R.A.S. (Les fondations/ Sabot ayant été d'avantage renforcés par rapport à ce qui est prévu dans le dossier.)
<u>Mode opératoire :</u> - retrait par rapport à l'abrage - remblaiement de l'ouvrage après réalisation - Lunette de finition.	Réalisé conforme	R.A.S
<u>Recommandations :</u> - quart de cône à chaque extrémité	Réalisé conforme	R.A.S.

Remise en état des lieux - Maintien de la végétation - Retour à l'état initial.	Réalisé	R.A.S Très correct.
Pistes fermées avec les déboisements disponibles sur site.	Réalisé	R.A.S

Prescriptions générales

Arrêté ministériel N° du 28/11/2007 et du 13/02/2002

Prescriptions retenues et mises en œuvre : oui non partiellement

Conformité des travaux

Travaux conformes non conformes

Si non conformes, préciser pourquoi :

Désordres / écarts constatés : Aucun. Chantier conduit proprement de façon très rigoureuse.

Sanctions administratives et ou judiciaires

Courrier de mise en demeure

Arrêté de mise en demeure

Arrêté de consignation

Procès verbal

Avertissement judiciaire

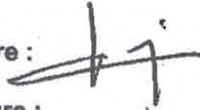
(autres) à préciser :

Nature du contrôle

Programmé Inopiné

Services présents lors du contrôle :

D.D.T./S.P.E. Nom : DARIER Prénom : Pierre

Signature : 

A.F.B. (ex aequo) Nom : Prénom :

Signature :

A Champcella

Fait le : 08/03/2017

Le pétitionnaire



L'Inspecteur de l'Environnement

Pierre DARIER
Chef Technicien Forestier
Forêts - Territoires Ruraux

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PLAN D'EAU (PHOTOS)



1 Remblaiement par couche zone sud



2 Stockage des blocs utilisés pour le remblaiement



3 Pose de la couche de blocs (zone centrale)



4 Couche de blocs terminé avec la dernière couche de finition (zone centrale)



5 Préparation de la couche de fond en nite (zone nord)



6 Pose de la dernière couche de blocs (zone nord)



7 Détail du passage de la piste d'accès



8 Mise en œuvre de la dernière couche de matériaux (zone nord)



9 Couche de finition (zone nord)



10 Détail des finitions des zones de stockage et pose des blocs pour barrer le passage



11 Finition de la zone sud et détail de la pose de blocs pour barrer le passage de l'ouvrage



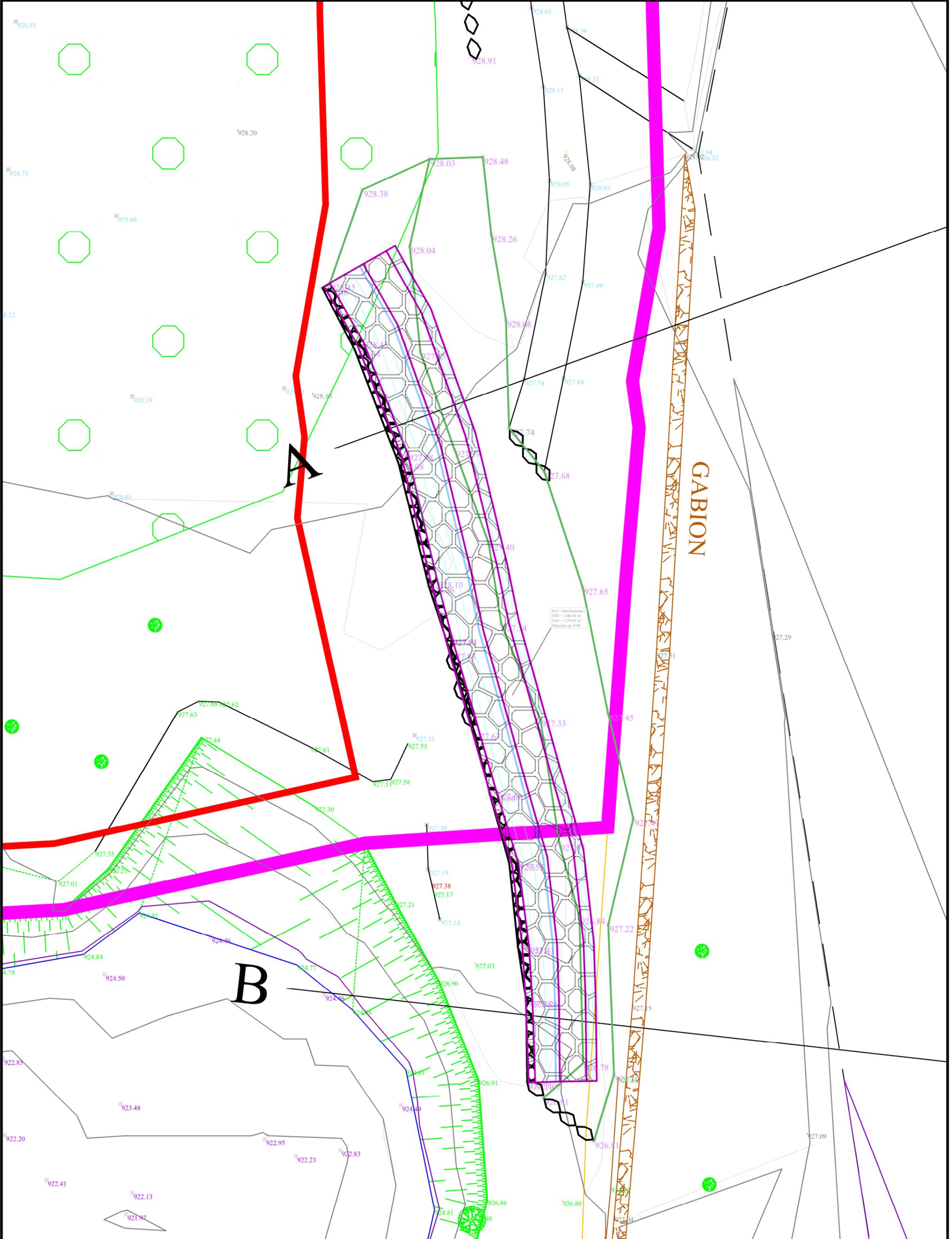
12 Vue sur la totalité de l'ouvrage terminé



COMMUNE DE CHAMPCELLA

Plan de recollement des travaux de digue de protection

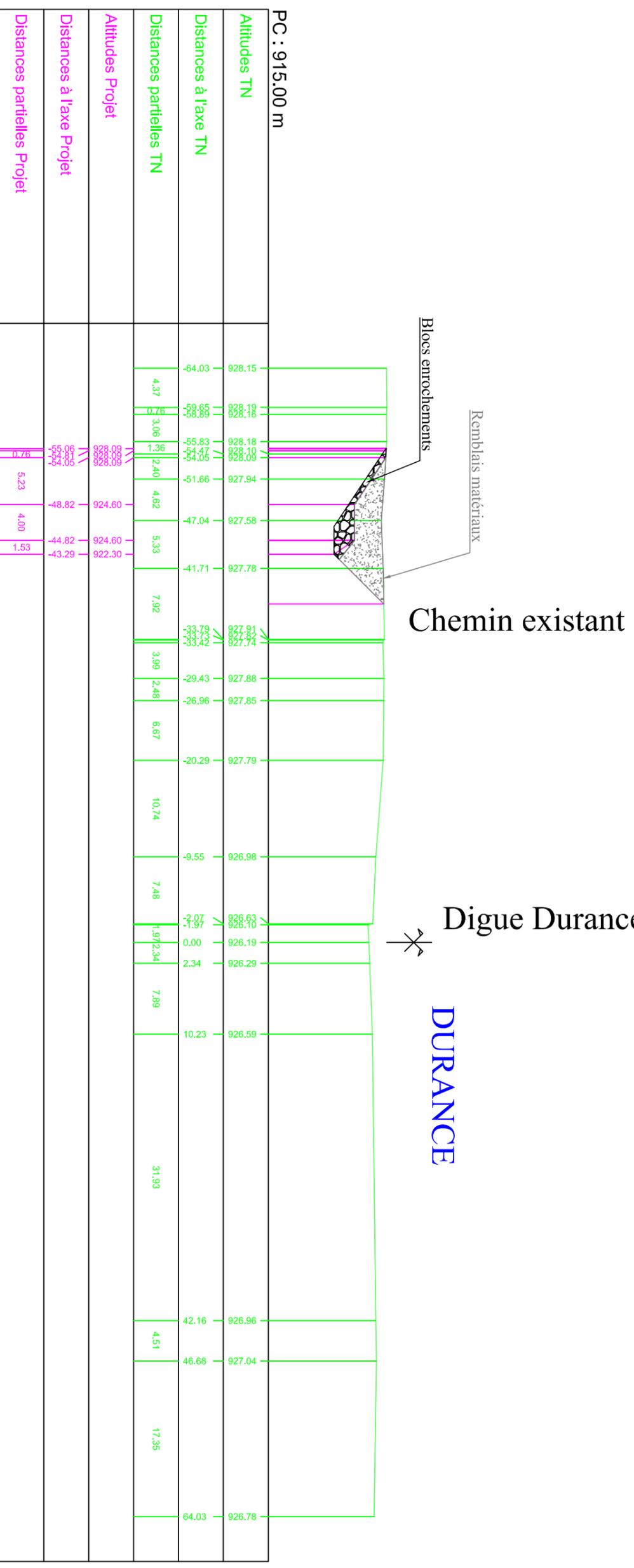
Vue en plan après travaux



BOREL Benjamin

Profil N° A-A
 Abscisse : 0.00 m

Echelle des longueurs : 1/500
 Echelle des altitudes : 1/500



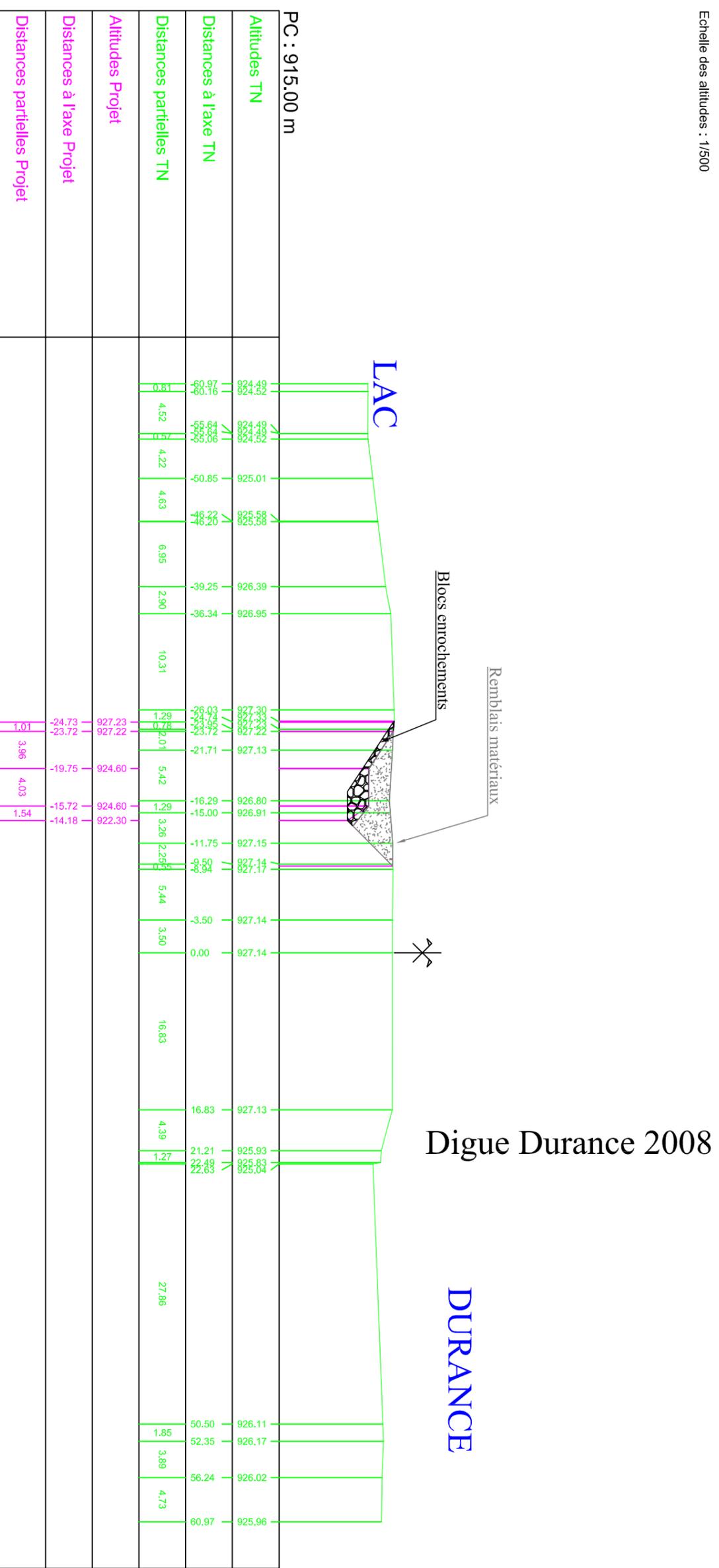
Date : 30/05/2017

Dossier : CHAMPCELLA-Lac Rama_Plan topo + cadastre_Superficie 12-2014_Impl Nov2015_Rec digue Mai2017

BOREL Benjamin

Echelle des longueurs : 1/500

Echelle des altitudes : 1/500



**ANNEXE 11 : CONSTAT D'HUISSIER
AVEC JUSTIFICATIFS + DECLARATION
D'OUVERTURE DE CHANTIER + ACTE
CAUTIONNEMENT BANCAIRE 2017**

SELARL Michelle LAISSARD
Huissier de Justice
Place Centrale - Galerie Commerciale
05100 BRIANCON
Compétence Départementale
Tél. 04.92.20.24.11 Fax. 04.92.21.12.62 - CCP MARSEILLE 5564 40 R

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT CINQ OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

La société ALLAMANNO, Société par actions simplifiées au capital de 1 000 000.00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro B 385 950 068, ayant son siège social sur la commune de l'ARGENTIERE LA BESSEE (05120) – Zone Artisanale des Sablonnières, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social.

Elisant domicile en mon Etude,

Laquelle m'expose par Monsieur CAILLAUD Michel :

- Que la société requérante va réaliser l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de CHAMPCELLA (05310) – Lieudit Fond de Rame selon arrêté Préfectoral n° 2015-301-2 du 20 octobre 2015



- Que dans le but de préserver les droits et actions futurs de la société requérante, il me requiert de bien vouloir me rendre ce jour, sur place, sur la commune **CHAMPCELLA (05350) – Lieudit Fond de Rame** à l'effet de procéder à toutes constatations utiles notamment concernant la présence d'un panneau d'affichage mentionnant les arrêtés préfectoraux relatives à l'exploitation de cette carrière ainsi que la présence de grilles de chantier mentionnant que le chantier est interdit au Public

Déférant à cette réquisition,

Je soussignée, Maître Michelle LAISSARD, Huissier de Justice près le Tribunal d'Instance de GAP (Hautes-Alpes) demeurant Galerie commerciale – Rue centrale à BRIANCON (05)

Certifie m'être présentée, ce jour, sur la commune de **CHAMPCELLA (05310) – « lieudit Fond de la Rame »** aux fins de procéder à la mission qui m'est confiée.

Là, étant sur place, en la présence de Monsieur Michel CAILLAUD, je procède aux différentes constatations ainsi qu'il suit :

Je me trouve sur le chemin, à proximité de la future exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires : je constate la présence d'un panneau d'affichage sur lequel il est notamment indiqué :

- ✓ l'arrêté Préfectoral du 20 octobre 2015
- ✓ l'arrêté Préfectoral du 3 décembre 2015
- ✓ la mention du récépissé de dossier de déclaration

J'appose la mention « constat dressé par Huissier de Justice » sur ce panneau.

Ce panneau est visible et lisible du chemin.





Z.A Les Sablonnières
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE
t 04 92 23 10 37

Arrêté Préfectoral n°2015-301-2 du 20 octobre 2015

Exploitation d'une carrière
de matériaux alluvionnaires en terrasse
alluviale sur la commune de
Champcella au lieu-dit « Fond de
Rame »

Le plan de remise en état peut être
consulté en mairie de Champcella
(ville, 05310 Champcella)

**Arrêté Préfectoral de défrichement
n°2015-337-1 du 3 décembre 2015
Récépissé de dossier de déclaration
n°05-2015-00268 du 19 octobre 2015
au titre du Code de l'environnement**





Photographie N° 1



Photographie N° 2



Photographie N° 3



Photographie N° 4

Je continue mon parcours sur le chemin : je constate en bordure du chemin la présence d'une grille de chantier sur laquelle il se trouve un panneau « chantier interdit au public ».

J'appose la mention « constat dressé par Huissier de Justice » sur ce panneau.

Un peu plus loin, il se trouve une autre grille de chantier avec le panneau « chantier interdit au public ». J'appose la mention « constat dressé par Huissier de Justice » également sur ce panneau.



Photographie N° 5





Photographie N° 6



Photographie N° 7



Photographie N° 8

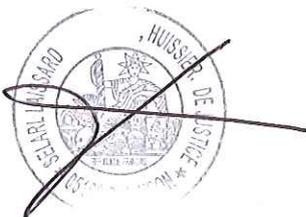


Sur place, je prends huit photographies (appareil photographique numérique) lesquelles sont insérées au présent procès-verbal de constat.

Mes opérations étant alors terminées, et n'ayant plus à procéder, je me suis retirée et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Michelle LAISSARD
Huissier de Justice



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Direction des Moyens de la Coordination des
Politiques Publiques
Bureau du Développement Durable et des
Affaires Juridiques
28 rue Saint Arey
CS 6602
05011 GAP CEDEX

à l'attention d'Elodie CATTALORDA

L'Argentière la Bessée, le 16 août 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet :

- arrêté préfectoral d'autorisation de carrière n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 sur la commune de Champcella, au lieu-dit « *Fond de Rame* »,
- déclaration du début d'exploitation conformément à l'article 5.5 dudit arrêté.

Monsieur le Préfet,

Par l'arrêté préfectoral visé en objet, nous avons été autorisé à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Champcella, au lieu-dit « *Fond de Rame* ».

En application de cet arrêté préfectoral, nous avons effectué les travaux préparatoires suivants (voir aussi le procès-verbal de l'huissier ci-joint) :

- mise en place sur la voie d'accès au chantier d'un panneau d'informations, conformément à l'article 5.1,
- mise en place de bornes pour déterminer en tous les points nécessaires le périmètre de l'autorisation et de l'exploitation conformément à l'article 5.2. Deux bornes, au moins ont été rattachées au NGF,
- aménagement du chemin communal pour l'accès à la voie publique, conformément à l'article 5.4,
- mise en place de pancartes signalant les dangers de l'exploitation et l'interdiction d'accès au public, conformément à l'article 5.4.

- obtention par la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics de l'acte de cautionnement solidaire n° 21700160 ci-joint, concernant les garanties financières pour les travaux de remise en état prévus lors de la première période quinquennale d'exploitation (0-5 ans après le démarrage des travaux d'extraction), conformément aux articles 5.5 et 16,

De plus, les actions suivantes ont été réalisées :

- plan avec une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, conformément à l'article article 6.8,
- analyse des deux échantillons de matériaux inertes à utiliser pour le remblaiement par un laboratoire compétant de manière à vérifier qu'ils répondent aux spécifications prévues, conformément à l'article 6.12,
- contrôle des niveaux sonores avec une campagne initiale pour constituer le point « zéro » sans activité de l'exploitation (3 points de mesure), conformément à l'article article 13,
- mise en place d'un suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article article 15,
- première réunion du Comité de Suivi le 26 octobre 2016, conformément à l'article 26,
- diagnostic d'archéologie préventive par l'Institut de Recherches Archéologique (I.N.R.A) du 28 avril au 4 mai 2016,
- travaux de protection de berge (130 m) du plan d'eau existant, (hors du périmètre de l'arrêté)

Par la présente, et conformément à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral 28 octobre 2015, nous déclarons donc le début d'exploitation de cette carrière.

Nous projetons de réaliser la première campagne d'extraction entre le 15 novembre 2017 et le 15 mars 2018.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Régis ALLAMANNO
Président Directeur Général



P.J : acte de cautionnement solidaire n° 21700160 de la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics concernant les garanties financières

Copies :

- Vincent CHIROUZE, Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ZI St Joseph rue des Artisans 04100 Manosque
- Pierre DARIER, Service Eau, Environnement et Forêt, Eau et Milieux aquatiques, Police de l'Eau et de la Pêche, Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, 3 place du Champsaur, BP 98, 05007 GAP CEDEX

Z.A. Les Sablonnières – B.P. 9 – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE –
Tél. Bureaux : 04 92 23 10 37 – Télécopie : 04 92 23 02 15 – e-mail : allamanno@allamanno.fr

S.A.S. au Capital de 1.000.000 € - Société Lyonnaise de Banque 10096 18526 00022861301 26 – BTP Banque N°3058 00019 3003215F 001 51
R.C.S. GAP 385 950 068 – SIRET 385 950 068 00028 – CODE APE 452 B – N°INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 16.985.950.068

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
N°21700160

Code de l'Environnement
Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 notifié

L'établissement La **BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**, Société Anonyme au capital de 63 000 000 €, dont le siège social est au 48 rue la Pérouse CS 51686, 75773 Paris cedex 16, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 182 784,

Représenté par Cédric LANTER et Yveline GASPARD, dûment habilités à signer,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

L'entreprise **ALLAMANNO**, dont le siège social est situé à L'ARGENTIERE LA BESSEE (05120) - BP 9 Zone Artisanale des Sablonnières, immatriculée au RCS sous le numéro 385 950 068, ci-après dénommée «le cautionné», titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral le 28 Octobre 2015 du préfet des Hautes-Alpes autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire en terrasse alluviale, sur le territoire de la commune de Champcella (05310) au lieu-dit « Fond de Rame » (section A superficie 100 189 m²), relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées comportant le numéro suivant : 2510-1 a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et les conditions ci-après :

Article 1er
Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2
2.1. Montant

Le montant maximum du cautionnement est de **51 258 € (Cinquante et un mille deux cent cinquante huit euros)**.

2.2. Mise en jeu partielle de la garantie

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3
Durée et Renouvellement
3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter de ce jour et expire le 01 Mai 2022, à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement. Passée cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

Banque du Bâtiment et des Travaux Publics

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 66 500 000 € • RCS Paris 339 182 784 • APE 6419 Z

TVA FR 31 339 182 784 • Mandataire d'intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 034 315

Siège social : 48, rue La Pérouse • CS 51686 • 75773 Paris cedex 16

Téléphone : 01 47 24 80 00 • Télécopie : 01 47 24 80 80 • www.btp-banque.fr

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance, et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution. Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1^{er} juillet 2012.

3.4. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à Paris, le 15 Mai 2017



**ANNEXE 12 : CAUTIONNEMENT
BANCAIRE DE BTP BANQUE POUR
2022**

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE N° E711783

Code de l'Environnement
Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 notifié

Banque du Bâtiment et des Travaux Publics - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 85 766 140 EUR divisé en 8 576 614 actions de 10 € - RCS PARIS 339 182 784 - APE 6419Z - N° d'identification TVA FR 31 339 182 784 - Mandataire d'intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 034 315 - Siège social : 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS CEDEX 16 - Téléphone : 01 47 24 80 00 - Télécopie : 01 47 24 80 80 - www.btp-banque.fr, représentée par Jana JASENKOVA, dûment habilitée à signer,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

L'entreprise ALLAMANNO, dont le siège social est ZA LES SABLONNIERES 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE, titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DPP-CDD-0033 de la préfète des HAUTES-ALPES d'exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA, une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur le territoire de la commune de Champcella au lieux-dit « Fond de Rame », relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées comportant les numéros suivants : 2510-1, a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

2.1. Montant

Le montant maximum du cautionnement est de **57 591€ (cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-onze euros)**.

2.2. Mise en jeu partielle de la garantie

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et Renouvellement

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 01/05/2022 et expire le 28/10/2024, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement. Passée cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. *Renouvellement*

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance, et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. *Non-renouvellement*

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution. Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1^{er} juillet 2012.

3.4. *Caducité*

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à Paris, le 02 Février 2022

Renaud HUCHELOUP
Directeur des Opérations



BANQUE DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS
48 rue La Pérouse
CS 51686
75773 PARIS CEDEX 16

le 8 octobre 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet:

- Commune de Champcella (05310), au lieu-dit « *Fond de Rame* ».
- Demande de renouvellement des garanties financières

Monsieur,

Par arrêtés préfectoraux (voir ci-dessous) :

- n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015, nous avons été autorisés à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, en terrasse alluviale, sur le territoire de la commune de Champcella (05310), au lieu-dit « *Fond de Rame* » pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2022,
- n° 2019 DPP-CDD-0033 complémentaire du 8 juillet 2019, la durée d'exploitation a été prolongée pour une durée supplémentaires de 2 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

En application de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, vous avez délivré, le 15 mai 2017, l'acte de cautionnement solidaire n° 21700160, d'un montant de 51.258 euros, qui expire le 1^{er} mai 2022.

Conformément aux articles :

- 17 et 18 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015,
- 3.2 de votre acte de cautionnement,

par la présente, nous sollicitons ce jour, donc au moins 6 mois avant la date d'échéance, le renouvellement de votre cautionnement de ces garanties financières, jusqu'au 28 octobre 2024, actualisées comme suit :

Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010

Année	Mois	Valeur	Parution au J.O.
2021	Juin	114,8	17/09/2021
2015	Juillet	103,6	16/10/2015

Z.A. Les Sablonnières – B.P. 9 – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE –
Tél. Bureaux : 04 92 23 10 37 – Télécopie : 04 92 23 02 15 – e-mail : allamanno@allamanno.fr



Montant initial	51 258 €
Indice TP01 au 28 octobre 2015	103,6
Indice TP 01 actuel, dernier indice connu	114,8
Montant actualisé	56 799 €

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Régis ALLAMANNO
Président Directeur Général



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015_301_2 du 28 OCT. 2015

OBJET : Exploitation par la SAS ALLAMANNO sise Zone Artisanale des Sablonnières – BP 9 - 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Minier nouveau ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre I, partie législative et en particulier ses articles L511-1, L512-1, L512-2 et L515-1;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V titre I, partie réglementaire et en particulier ses articles R512-2 à R 512-26 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS ALLAMANNO datée du 12 janvier 2015 ;
- VU l'enquête publique réalisée du 7 mai 2015 au 9 juin 2015 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 8 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 8 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-251-2 du 8 septembre 2015 de sursis à statuer concernant la demande présentée par la SAS ALLAMANNO en vue de l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame » sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA ;

- VU l'avis du 25 septembre 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "carrières" au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
 - VU la réponse du demandeur en date du 22 octobre 2015;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SAS ALLAMANNO dont le siège social est situé Z.A Les Sablonnières BP 9, 05120 L'Argentière La Bessée est autorisée, sur le territoire de la commune de 05310 Champcella, au lieu-dit « Fond de Rame » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert, à sec et en eau, une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse alluviale.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Unités de classement : Masse et Volume, puissance, surface	Rubriques	Régime.
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production moyenne 57200 t/an correspondant à environ 33650 m ³ , Production totale autorisée sur 7 ans 400200 tonnes Soit environ 235550 m ³	2510.1	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan des abords du site 1/2500 PJ 11, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015,
- Annexe 2 Plan des abords du site PJ 12 1/1000, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015, définissant le Périmètre Autorisé (PA),

- Annexe 3 Plan de phasage 1/2000 PJ 13, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015,
- Annexe 4 Spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Installations NON-VISEES par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée par le présent arrêté est la suivante:

Commune	Lieux-dits	Parcelles N°	Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²	secteurs	Surface d'exploitation ou d'extraction en m ²
Champcella	Fond de Rame	A 1648	100189	71858	Le PE est divisé en 7 secteurs identiques correspondant à 1 année d'exploitation par secteur	47116
		Total		71858		47116

Le polygone "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé appelé PA ; il englobe la « surface d'exploitation ou d'extraction appelée ci-après PE.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 6 ans et 6 mois ans après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production moyenne annuelle de 33650 m³ ou 57200 tonnes par an répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 235550 m³ soit environ 400200 tonnes. L'extraction autorisée concerne des matériaux silico-calcaire alluvionnaires pour une puissance de gisement de 5 m.

Elle est réalisée:

- à sec sur une hauteur de 3 m et en eau sur une profondeur de 2 m,
- au moyen d'engins mécaniques,

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 16 MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 1 période quinquennale suivie d'une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint à l'annexe 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'installation autorisée est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	51258
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 7 ans	51258

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 5.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 17 RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 18 ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 19 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 20 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 21 REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 22 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le Code du Travail.

Article 24 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DPP-CDD-0033 du -8 JUIL. 2019

OBJET: portant modification des dispositions relatives à la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située « Fond de Rame » sur la commune de Champcella exploitée par la SAS **Allamanno**.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L181-14 et R181-45 et suivants ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières des Hautes Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorisant l'exploitation par la SAS Allamanno sise Zone artisanale des Sablonnières-BP9 05120 l'Argentière-la-Bessée d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de Champcella ;

VU le dossier de Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitation concernant la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Champcella, lieu-dit « Fond de Rame » reçu le 20 juillet 2018 en préfecture des Hautes-Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2019 qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT la demande de la SAS Allamanno d'augmenter la durée d'extraction sans modifier le tonnage autorisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de deux ans ne constitue pas une modification substantielle telle que défini par l'article R. 181-46 du code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation du délai d'exploitation sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La SAS Allamanno, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Sablonnières - BP9 05120 L'Argentière-la-Bessée, est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit " Fond de Rame" sur le territoire de la commune de Champcella, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 est modifié. L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 28 octobre 2024 en incluant la remise en état du site.

ARTICLE 3 : Garanties Financières

Concernant le renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adressera au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Concernant l'actualisation des garanties financières

L'exploitant sera tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en attestera auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :Publication

L'arrêté complémentaire sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune de Champcella, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON
Agnès CHAVANON

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
N°21700160

Code de l'Environnement
Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 notifié

L'établissement La **BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**, Société Anonyme au capital de 63 000 000 €, dont le siège social est au 48 rue la Pérouse CS 51686, 75773 Paris cedex 16, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 182 784,

Représenté par Cédric LANTER et Yveline GASPARD, dûment habilités à signer,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

L'entreprise **ALLAMANNO**, dont le siège social est situé à L'ARGENTIERE LA BESSEE (05120) - BP 9 Zone Artisanale des Sablonnières, immatriculée au RCS sous le numéro 385 950 068, ci-après dénommée « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral le 28 Octobre 2015 du préfet des Hautes-Alpes autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire en terrasse alluviale, sur le territoire de la commune de Champcella (05310) au lieu-dit « Fond de Rame » (section A superficie 100 189 m²), relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées comportant le numéro suivant : 2510-1 a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et les conditions ci-après :

Article 1er
Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2
2.1. Montant

Le montant maximum du cautionnement est de **51 258 € (Cinquante et un mille deux cent cinquante huit euros)**.

2.2. Mise en jeu partielle de la garantie

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3
Durée et Renouvellement
3.1. Durée

CL
YG
Le présent engagement de caution prend effet à compter de ce jour et expire le 01 Mai 2022, à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement. Passée cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

Banque du Bâtiment et des Travaux Publics
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 66 500 000 € • RCS Paris 339 182 784 • APE 6419 Z
TVA FR 31 339 182 784 • Mandataire d'intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 034 315
Siège social : 48, rue La Pérouse • CS 51686 • 75773 Paris cedex 16
Téléphone : 01 47 24 80 00 • Télécopie : 01 47 24 80 80 • www.btp-banque.fr

1

Z.A. Les Sablonnières – B.P. 9 – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE –
Tél. Bureaux : 04 92 23 10 37 – Télécopie : 04 92 23 02 15 – e-mail : allamanno@allamanno.fr

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance, et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution. Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1^{er} juillet 2012.

3.4. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à Paris, le 15 Mai 2017



ANNEXE 13 : COURRIERS DRAC PACA ET PROCES-VERBAL INRAP



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

N° 2 0 6 3

SAS ALLAMANNO
Monsieur Régis ALLAMANNO
ZA des Sablonnières
BP 9
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

Service régional de
l'Archéologie

Affaire suivie par :
Nicolas Rouzeau
☎ 04 42 99 10 12

nicolas.rouzeau@culture.gouv.fr

Aix-en-Provence, le 07 AVR. 2015

Lettre recommandée AR

**Objet : 05 – CHAMPCELLA – Fond de Rame – EI 05031/1127
PATRIARCHE DOSSIER 11506 N°2015-134 Fiche 19932
Notification de prescription archéologique**

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique.

Cette prescription est également notifiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou INRAP (ZAC Km Delta, 561 rue E. Lenoir, 30900 Nîmes - ☎ 04 66 36 04 07) et à la CARA (Musée Départemental – 6 avenue Maréchal Foch – 05000 GAP - ☎ 04 92 51 01 58) qui, en application du code du patrimoine, et notamment son livre V (cf. <http://www.legifrance.gouv.fr> - JO n° 46 du 24/02/04 – Ordonnance n° 2004-178 du 20/02/04 relative à la partie législative du code du patrimoine), prendront contact avec vous prochainement pour mettre au point les modalités de réalisation de l'opération.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00

Télécopie : 04.42.99.10.01

N° 2 0 6 2

PATRIARCHE
Dossier 11506
N° 2015-134

ARRÊTÉ

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2013-318-0006 du 14/11/2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-15 du 11/12/2013 portant subdélégation de signature du Directeur régional des affaires culturelles, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de permis d'exploiter une carrière, déposé à la préfecture des Hautes-Alpes par courrier daté du 12 janvier 2015, par Régis Allamano, ZA les Sablonnières, BP 9, 05120, l'Argentière la Bessée, pour le terrain sis à "Font de Rame" à Champcella, cadastré OA2(1648); accusé le 30/03/2015, Fiche 19932;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : Hautes-Alpes

commune : CHAMPCELLA

lieu-dit : Font de Rame

cadastre : OA2(1648)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ou de la Cellule Alpine de Recherche Archéologique (CARA).

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, soit par la CARA sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 71858 m²

principes méthodologiques : sondages à la pelle mécanique (représentant 5 % au moins de la superficie totale du terrain), nature et datation des vestiges archéologiques, plans, coupes, puissances des stériles. Le terrain naturel sera atteint dans les sondages, au moins ponctuellement

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible (présence de vestiges gallo-romains), le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques gallo-romains et contemporains (digues sédimentaires) dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), à la Cellule Alpine de Recherche Archéologique (CARA), à Régis Allamano et à la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Aix-en-Provence, le

07 AVR. 2015



-
- | | | |
|--|-----------------------------------|--|
| . CARA | . Préfecture(s) de département(s) | . Préfecture de région (archivage) |
| . INRAP | . Mairie(s) | . Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) |
| . Personne qui projette les travaux | . Gendarmerie ou Police urbaine | |
| . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation | | |

Le directeur interrégional

REÇU LE

13 MAI 2016

Ref : MB/BR/2016/11165

Affaire suivie par :
Roger Boiron
Directeur-adjoint scientifique et technique

Tel. : 06.07.31.55.62
Fax : 04.66.36.29.13
Mail : roger.boiron@inrap.fr

SAS ALLAMANNO
ZA DES SABLONNIERES BP 9
05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

Objet : Bordereau d'envoi de PV de l'opération
dénommée « CHAMPCELLA (05) FONT DE RAME »

Nîmes, le 9 mai 2016

Opération : D030306 – Arrêté n° 15/11506

Monsieur,

Nous vous prions de trouver en retour le(s) document(s) suivant(s) :

- Procès verbal de mise à disposition du terrain.
- Procès verbal de fin de chantier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc Bouiron

Émetteur Direction interrégionale Méditerranée
Références Inrap
561 rue Etienne Lenoir Km Delta 30900 Nîmes - 04 66 36 29 13
Date 19 avril 2016 19 avril 2016
Références des prescriptions et de l'opération d'archéologie préventive – Arrêté de prescription du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notifié à l'Inrap le 8 avril 2015
– Nature de l'opération : Diagnostic
– Localisation de l'opération : Champcella, FONT DE RAME
– N° de la convention : D030306, signée le 18 avril 2016, relative à la réalisation de l'opération : CHAMPCELLA (05) FONT DE RAME
Références projet D030306
Objet **Mise à disposition du terrain pour la réalisation de l'opération archéologique dénommée CHAMPCELLA (05) FONT DE RAME**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
représenté par le directeur de l'interrégion Méditerranée, Marc Bouiron, par délégation
du directeur général
ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

Et

La SAS ALLAMANNO
représentée par Régis ALLAMANNO,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Il est constaté ce qui suit d'un commun accord¹

Par le présent procès verbal dressé contradictoirement, l'Inrap et l'aménageur –après
visite du terrain – constatent les faits mentionnés ci-après :

le terrain, correspondant à l'emprise de l'opération prescrite et ses abords
immédiats libérés pour en permettre l'accès, est mis à la disposition de l'Inrap par
l'aménageur dans des conditions permettant de réaliser l'opération d'archéologie
préventive prescrite à compter du 25 avril 2016;

L'Inrap déclare occuper le terrain à compter du *28/04/2016

les conditions afférentes à la mise à disposition du terrain mises à la charge de
l'aménageur ne sont pas toutes remplies pour permettre à l'Inrap de réaliser
l'opération d'archéologie préventive prescrite à compter de la date fixée par la
convention ci-dessus référencée. En conséquence, l'aménageur s'engage à prendre,

¹ Cochez la case correspondante et remplir les champs réservés de la façon la plus précise possible

à ses frais, les mesures décrites ci-après selon le calendrier également décrit ci-après :

l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels afférents à la mise à disposition du terrain, tels que précisés par la convention ci-dessus référencée ;

les conditions particulières afférentes à la mise à disposition du terrain auxquelles l'aménageur s'est engagé contractuellement par la convention ci-dessus référencée ne sont pas toutes remplies. En conséquence, l'aménageur s'engage à prendre, à ses frais, les mesures décrites ci-après selon le calendrier également décrit ci-après :

En conséquence, l'Inrap et l'aménageur reconnaissent que le terrain est placé sous la garde et la responsabilité de l'Inrap, et ce jusqu'à la signature du procès verbal de fin de chantier, à compter de :

- la date de mise à disposition fixée ci-dessus
- de la date à laquelle l'Inrap déclare occuper le terrain fixée ci-dessus
- à compter de la date qui sera fixée par procès verbal ultérieur.

Ce procès verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes conséquences attachées aux droits et obligations de l'Inrap et de l'aménageur tels qu'ils résultent de la convention ci-dessus référencée, y compris en termes de pénalités de retard.

- Il est constaté que l'aménageur refuse de signer le présent procès verbal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Il est rappelé, que dans cette hypothèse, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

Fait à *Champella*
en deux exemplaires originaux
Patrick Reynaud
Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

Marc Bouiron
Directeur



, le *28/09/2016*

Régis Allamanno
Pour la SAS ALLAMANNO

Régis ALLAMANNO
Président Directeur Général



Institut national de recherches
archéologiques préventives
Direction interrégionale Méditerranée

Inrap⁺

Marc Bouiron
DIRECTEUR

Émetteur Direction interrégionale Méditerranée
Références Inrap
561 rue Etienne Lenoir Km Delta 30900 Nîmes 04 66 36 29 13
Date 19 avril 2016
Références des prescriptions et de l'opération d'archéologie préventive – Arrêté de prescription du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notifié à l'Inrap le 8 avril 2015
– Nature de l'opération : Diagnostic
– Localisation de l'opération : Champcella, FONT DE RAME
– N° de la convention : D030306, signée le 18 avril 2016, relative à la réalisation de l'opération : CHAMPCELLA (05) FONT DE RAME
Références projet D030306
Objet **Fin de chantier de l'opération archéologique dénommée CHAMPCELLA (05) FONT DE RAME**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
représenté par le directeur de l'interrégion Méditerranée, Marc Bouiron, par délégation
du directeur général
ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

Et

La SAS ALLAMANNO
représentée par Régis ALLAMANNO,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Il est constaté ce qui suit d'un commun accord²

Par le présent procès verbal dressé contradictoirement, l'établissement public et
l'aménageur –après visite du terrain- constatent les faits mentionnés ci-après :

L'Inrap cesse d'occuper le terrain, correspondant à l'emprise de l'opération prescrite et ses abords immédiats libérés pour en permettre l'accès, qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite, à compter du * 07/05 2016

mercredi 07/05

l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par la convention ci-dessus référencée :

dont la fourniture, conformément aux conditions précisées par le cahier des charges afférents, des apports de matériels, équipements, moyens pratiques et humains décrits à l'article 7 et en annexe de la convention ci-dessus référencée.

² Cochez la case correspondante et remplir les champs réservés de la façon la plus précise possible

- l'Inrap et l'aménageur constatent que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par la convention ci-dessus référencée.
Les engagements non respectés sont les suivants :

En conséquence, l'Inrap et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage et la responsabilité du terrain. L'aménageur reconnaît que l'Inrap est déchargé de toutes obligations afférentes à la garde, la surveillance, l'entretien et la remise en état du terrain.

- L'aménageur émet les réserves suivantes :

Ce procès verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes conséquences attachées aux droits et obligations de l'Inrap et de l'aménageur tels qu'ils résultent de la convention ci-dessus référencée, y compris en termes de pénalités de retard.

- Il est constaté que l'aménageur refuse de signer le présent procès verbal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Il est rappelé, que dans cette hypothèse, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Fait à *Chempella*
en deux exemplaires originaux
Pati de Shepandy

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

Marc Bouiron
Directeur



Institut national de recherches
archéologiques préventives **Inrap**⁺
Direction interrégionale Méditerranée

Marc Bouiron
DIRECTEUR

le *03 mai 2016*
mercredi

Pour la SAS ALLAMANNO

Régis ALLAMANNO
Président Directeur Général





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

04 MAI 2016

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz - 21 Allée
Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1
Téléphone : 04.42.99.10.00

N° 2092

Arrêté portant désignation
du responsable scientifique de l'opération
d'archéologie préventive prescrite par
arrêté n°2062 du 07/04/2015
Patriarche 11506 n°2015-134

PATRIARCHE
Dossier 11506
N° 2016-216

ARRÊTÉ

Portant désignation de responsable d'opération

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté n°2062 du 07/04/2015 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et faisant obligation d'un versement unique au préfet de région ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick REYNAUD est désigné comme responsable scientifique du diagnostic du 25/04/2016 au 14/06/2016.

Département : Hautes Alpes
Commune : CHAMPCELLA
Le site de : Font de Rame

Article 2 : le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur interrégional de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Aix-en-Provence, le

29 AVR. 2016

INRAP
Personne qui projette les travaux
Autorité compétente pour instruire la
demande d'autorisation

Préfecture(s) de département(s)
Mairie(s)
Gendarmerie ou Police urbaine

Préfecture de région (archivage)
Direction régionale des affaires
culturelles (service régional de
l'archéologie)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

REÇU

01 SEP. 2016

Direction régionale des
affaires culturelles

N° 3 9 4 2 -

SAS ALLAMANNO
ZA des Sablonnières
BP 9
05120 L'Argentière la Bessée

Service régional de
l'Archéologie

29 AOÛT 2016

Affaire suivie par :
Nicolas Rouzeau
☎ 04 42 99 10 12

nicolas.rouzeau@culture.gouv.fr **Objet : 05 – CHAMPCELLA – Fond de Rame – EI 05031/1127 –
Fiche 19932**

J'ai l'honneur de vous notifier la réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sur le terrain situé à CHAMPCELLA – Fond de Rame en date du 12/08/2016 dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Compte-tenu des résultats, le préfet de région n'édicterá pas de prescriptions de fouilles, vous pouvez par conséquent, considérer que le projet de travaux portant sur le terrain visé à l'alinéa premier au titre duquel le préfet de région a été saisi ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques postérieures au diagnostic.

Pour le Conservateur Régional
et par substitution


Bruno BIZOT

PJ : rapport

ANNEXE 14 : COURRIERS ONF POUR LES PLANTATIONS REALISEES

ONF

Midi-Méditerranée

Agence
Travaux
Midi -Méditerranée

Unité de Production Alpine

Societe ALLAMANNO
Monsieur Regis ALLAMANNO
ZA des Sablonieres
BP 9
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

Briançon, le 21 Novembre 2017

POCHON Dimitri

Z.A. Pont la Lame
05 100 Puy-Saint-André
Port 06 88 19 14 68
dimitri.pochon@onf.fr

OBJET :

- Site de Champcella, lieu-dit "Fond de Rame"
- Compte rendu d'intervention du renforcement des boisements existants

Monsieur,

Conformément au devis n° DEP-17-873500-00238329/122388, nous avons confirmés avoir réalisé les plantations concernant les travaux de renforcement de boisement existants (R.B.E) en amont du plan d'eau existant (5 trouées pour une superficie totale de 3.940 m²) telles que définies dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-337-1 du 3 décembre 2015 sur la commune de Champcella, lieu-dit "*Fond de Rame*"

La plantation compte 440 plants (espacement moyen 2 m x 2 m, plantation individuelle) conformes, élevés en godet anti-chignon de 400 cm³ minimum, dont 220 pins sylvestre et 220 peupliers noir.

Ces plants sont entourés par une gaine de diamètre 20 cm par 60 cm de hauteur qui assure une protection contre le bétail.

Les interventions ont été réalisées les 9 et 10 Novembre 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations

Dimitri POCHON
Conducteur de Travaux Briançon-Guillemestre



ONF

Midi-Méditerranée

Agence
Travaux
Midi -Méditerranée

Unité de Production Alpine

Societe ALLAMANNO
Monsieur Regis ALLAMANNO
ZA des Sablonieres
BP 9
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

Briançon, le 04 Novembre 2019

POCHON Dimitri

Z.A. Pont la Lame
05 100 Puy-Saint-André
Port 06 88 19 14 68
dimitri.pochon@onf.fr

OBJET :

- Site de Champcella, lieu-dit "Fond de Rame"
- Compte rendu d'intervention du renforcement des boisements existants

Monsieur,

Conformément au devis n° DEP-19-873500-00299277/122388, nous vous confirmons avoir réalisé les plantations des phases 1 et 2 telles que définies dans votre arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 d'autorisation d'exploiter en carrière du site visé en objet.

Les essences et les quantités sont les suivantes :

- 85 Genévrier commun
- 85 Aubépine monogyne
- 85 Saule daphné
- 85 Pommier sauvage
- 85 Noisetier
- 85 Cerisier de Ste Lucie
- 250 Pin Sylvestre
- 85 Peuplier noir
- 85 Erable champêtre
- 85 Chêne pubescent

De plus, nous vous confirmons avoir réalisé des regarnis de plantations dans le cadre de notre garantie de reprise de notre devis n° DEP-17-873500-00238329/122388, concernant les travaux de renforcement de boisement existants (R.B.E) en amont du plan d'eau existant : 5 trouées pour une superficie totale de 3.940 m, telles que définies dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-337-1 du 3 décembre 2015 d'autorisation de défrichement du site visé en objet.

Ces plantations comptent au total 420 plants (espacement moyen 2 m x 2 m, plantation individuelle) conformes, élevés en godet anti-chignon de 400 cm³ minimum, dont 210 pins sylvestre et 210 peupliers noir.

Ces plants sont entourés par une gaine de diamètre 20 cm par 60 cm de hauteur, avec tuteurs acier, qui assure une protection contre le bétail.

Ces interventions ont été réalisées du 16 au 21 octobre 2019 pour les phases 1 et 2 et du 24 au 25 octobre 2019 pour les regarnis de la RBE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations

Dimitri POCHON
Conducteur de Travaux Briançon-Guillemestre



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Pochon', is written over the bottom portion of the official stamp.

ONF

Midi-Méditerranée

Agence
Travaux
Midi -Méditerranée

Unité de Production Alpine

POCHON Dimitri
Z.A. Pont la Lame
05 100 Puy-Saint-André
Port 06 88 19 14 68
dimitri.pochon@onf.fr

Societe ALLAMANNO
Monsieur Regis ALLAMANNO
ZA des Sablonieres
BP 9
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

Briançon, le 25 novembre 2022

OBJET :

- Site de Champcella, lieu-dit « *Fond de Rame* »
- Compte rendu d'intervention

Monsieur,

Conformément au devis n° DEP-22-873515-00495549/122388, nous vous confirmons avoir réalisé les plantations des phases 3 et 4 telles que définies dans votre arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 d'autorisation d'exploiter en carrière du site visé en objet.

Les essences et les quantités sont les suivantes :

- 90 Genévrier commun
- 90 Aubépine monogyne
- 90 Saule faux daphné
- 90 Pommier sauvage
- 90 Noisetier
- 90 Cerisier de Ste Lucie
- 90 Peuplier noir
- 90 Erable champêtre
- 90 Chêne pubescent
- 290 Pin noir d'Autriche

Ces plantations comptent au total 1100 plants (plantation individuelle) conformes, élevés en godet anti-chignon de 400 cm³ minimum.

Ces plants sont entourés par une gaine de diamètre 20 cm par 60 cm de hauteur, avec tuteurs acier, qui assure une protection contre le bétail et rongeur.

Les interventions ont été réalisées du 25 au 28 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations

Dimitri POCHON

Conducteur de Travaux Briançon-Guillemestre





ONF

Midi-Méditerranée

Agence
Travaux
Midi -Méditerranée

Unité de Production Alpine

POCHON Dimitri
Z.A. Pont la Lame
05 100 Puy-Saint-André
Port 06 88 19 14 68
dimitri.pochon@onf.fr

Societe ALLAMANNO
Monsieur Regis ALLAMANNO
ZA des Sablonieres
BP 9
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

Briançon, le 12 mai 2023

OBJET :

- Site de Champcella, lieu-dit « *Fond de Rame* »
- Compte rendu d'intervention

Monsieur,

À la suite d'un inventaire réalisé le 11 mai 2023 sur les casiers n° 1 et 2 plantés en 2019 et les casiers n° 3 et 4 plantés en 2022, le recensement des plants est présenté dans le tableau suivant :

Essence	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4
Genévrier commun	14	36	43	40
Aubépine monogyne	13	20	44	45
Saule faux daphné	11	12	40	45
Pommier sauvage	8	17	42	41
Noisetier	3	4	43	42
Cerisier de Ste Lucie	3	18	43	41
Peuplier noir	20	32	45	40
Erable champêtre	4	21	45	42
Chêne pubescent	1	1	41	45
Pin Sylvestre	19	15	X	X
Pin noir d'Autriche	X	X	145	140
TOTAL des plants	96	176	531	521



Les plants des casiers 1 et 2 présentent de nombreuses marques d'abroussissement qui ont limités leurs développements.

Pour les plants des casiers 3 et 4, les protections ont été remis en état le 31 mars 2023 (1 gaine et 2 tuteurs acier), et lors de l'inventaire du 11 mai 2023 on constate qu'une partie des protections a été abimé (gaine enlevée et tuteurs tordus). Le nombre de déjections montre la présence d'un troupeau qui pourrait causer ces dommages. De plus, on constate des marques d'abroussissement sur les parties qui sortent des gaines de protection mais ces abroussissements sont rares.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations

Dimitri POCHON
Conducteur de Travaux Briançon-Guillemestre



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Pochon", written over the bottom part of the stamp.



CHAMPCELLA : PLANTATIONS ONF CASIERS 1.2.3.4

	Inventaire ONF 2023				Plantations 2019/2023		Différence 2019/2023		Taux réussite en %	
	Casier 1	Casier 2	Total 1+2		en nombre	en %	en nombre	en %		
			2019	2023						
Essence	14	36	50	85	-35	-41%				59%
Genévrier commun	13	20	33	85	-52	-61%				39%
Aubépine monogyne	11	12	23	85	-62	-73%				27%
Saule faux daphné	8	17	25	85	-60	-71%				29%
Pommier sauvage	3	4	7	85	-78	-92%				8%
Noisetier	3	18	21	85	-64	-75%				25%
Cerisier de Ste Lucie	20	32	52	85	-33	-39%				61%
Peuplier noir	4	21	25	85	-60	-71%				29%
Erable champêtre	1	2	3	85	-83	-98%				2%
Chêne pubescent	19	15	34	250	-216	-86%				14%
Pin Sylvestre										
Pin noir d'Autriche										
Total des plants	96	176	272	1 015	-743	-73%				27%
	Inventaire ONF 2023				Plantations 2022/2023		Différence 2022/2023		Taux réussite en %	
	Casier 3	Casier 4	Total 3+4		en nombre	en %	en nombre	en %		
			2022	2023						
Essence	43	40	83	90	-7	-8%				92%
Genévrier commun	44	45	89	90	-1	-1%				99%
Aubépine monogyne	40	45	85	90	-5	-6%				94%
Saule faux daphné	42	41	83	90	-7	-8%				92%
Pommier sauvage	43	42	85	90	-5	-6%				94%
Noisetier	43	41	84	90	-6	-7%				93%
Cerisier de Ste Lucie	45	40	85	90	-5	-6%				94%
Peuplier noir	45	42	87	90	-3	-3%				97%
Erable champêtre	41	45	86	90	-4	-4%				96%
Chêne pubescent										
Pin Sylvestre										
Pin noir d'Autriche	145	140	285	290	-5	-2%				98%
Total des plants	531	521	1 052	1 100	-48	-4%				96%
	Inventaire ONF 2023				Total plantations		Total différence		Taux réussite en %	
	1+2+3+4				en nombre	en %	en nombre	en %		
Essence					133	175	-42	-24%		76%
Genévrier commun					122	175	-53	-30%		70%
Aubépine monogyne					108	175	-67	-38%		62%
Saule faux daphné					108	175	-67	-38%		62%
Pommier sauvage					92	175	-83	-47%		53%
Noisetier					105	175	-70	-40%		60%
Cerisier de Ste Lucie					137	175	-38	-22%		78%
Peuplier noir					112	175	-63	-36%		64%
Erable champêtre					88	175	-87	-50%		50%
Chêne pubescent					34	250	-216	-86%		14%
Pin Sylvestre					285	290	-5	-2%		98%
Pin noir d'Autriche										
Total des plants					1 324	2 115	-791	-37%		63%

ANNEXE 15 : BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS

Bordereau de suivi des déchets

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : 20	
1. Émetteur du bordereau <input type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (<i>joindre annexe 1</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (<i>joindre annexe 2</i>) N° SIRET : 38705022200034 NOM : BRIANCON BETON Adresse : Zone Artisanale de Pont la Lame 05100 Puy Saint André Tél. : 04 92 21 05 18 Fax : Mél : briancon.beton@wanadoo.fr Personne à contacter : CAILLOT Michel	2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (<i>cadres 13 à 19 à remplir</i>) <input checked="" type="checkbox"/> non N° SIRET : 38595006800028 NOM : ALLAMANNO SAS, ZA des Sablonnières - BP 9 - 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE Adresse de destination : Carrière de Champcella, lieu-dit Fond de Rame, arrêté préfectoral de carrière n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 Tél. : 04 92 23 10 37 Fax : Mél : allamanno@allamanno.fr Personne à contacter : ALLAMANNO Régis
x3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : 17 05 04 Consistance : <input checked="" type="checkbox"/> solide <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux Dénomination usuelle : Nitte	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)	
5. Conditionnement: <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input checked="" type="checkbox"/> autre (préciser) : Dumpers Nombre de colis :	
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input checked="" type="checkbox"/> estimée 350 tonne(s)	
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : [][][][] [][][][] [][][][] NOM : Adresse :	Récépissé n° : Département : Limite de validité : Personne à contacter : Tél. : Fax. : Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur N° SIREN : 38705022200034 NOM : ALLAMANNO SAS Adresse : ZA des Sablonnières - BP 9 - 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE Tél. : 04 92 23 10 37 Fax. : Mél : allamanno@allamanno.fr Personne à contacter : PELLEGRIN Jacky	Récépissé n° : Département : 05 Limite de validité : Mode de transport : Dumpers Date de prise en charge : 05/12/2017 Signature: <input type="checkbox"/> Transport multimodal (<i>Cadres 20 et 21 à remplir</i>)
--	--

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : PELLEGRIN Jacky Date : 05/12/2018	Signature et cachet :
--	-----------------------

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : 38595006800028 NOM : ALLAMANNO SAS Adresse : ZA des Sablonnières - BP 9 - 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE Adresse de destination : Carrière de Champcella, lieu-dit Fond de Rame, arrêté préfectoral de carrière n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 Personne à contacter : PELLEGRIN Jacky Quantité réelle présentée : 350 tonne(s) Date de présentation : 05/12/2018 Lot accepté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus Signataire : Signature et cachet : Date : 05/12/2017	11. Réalisation de l'opération : Code D/R : Description : Remblaiement site de Champcella, lieu-dit Fond de Rame arrêté préfectoral de carrière n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : PELLEGRIN Jacky Date : 05/12/2017 Signature et cachet :
--	--

12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : N° SIRET : [][][][] [][][][] [][][][] [][][][] [][][][] NOM : Adresse :	Personne à contacter : Tél. : Fax. : Mél :
--	--

L'original du bordereau suit le déchet.